ALLIANZ LIFE LUXEMBOURG S.A.

Notice fiscale - Autres Pays

MISE À JOUR:
OCTOBRE 2021

De manière générale, il appartient au Souscripteur/Preneur de s'acquitter de l'ensemble des démarches d'information, de déclaration et de paiement auprès de l'Administration fiscale compétente, exception faite du cas dans lequel un mandat exprès, spécial entre le Souscripteur/Preneur et la Compagnie afin de communiquer directement ou indirectement via un tiers mandataire désigné par ses soins au titre du régime fiscal applicable a été mis en place et que la Compagnie est en mesure de remplir ces obligations.

L'ATTENTION DU SOUSCRIPTEUR EST ATTIRÉE SUR LE FAIT QUE :

- la présente Note expose uniquement, de manière générale, les caractéristiques principales du régime fiscal applicable au Contrat,
- en tout état de cause, le Souscripteur/Preneur est invité à prendre conseil auprès d'un Conseiller fiscal qualifié et ayant une parfaite connaissance du régime fiscal applicable au contrat dans le pays de résidence du Souscripteur/Preneur, le cas échéant, de l'Assuré et du Bénéficiaire, afin de maîtriser le régime fiscal du Contrat et des opérations afférentes et de pouvoir disposer de réponses à des situations particulières.
- les caractéristiques du régime fiscal applicables au Contrat sont susceptibles d'évoluer en cours du Contrat,
- les indications sur les caractéristiques principales du régime fiscal du Contrat (i)sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives en vigueur et (ii) n'ont pas de valeur contractuelle. Ces indications sont communiquées à titre purement indicatif et informatif.

PRINCIPE GÉNÉRAL

Les produits attachés aux contrats d'assurance-vie et de capitalisation souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies dans un autre Etat que le pays de résidence du Souscripteur/Preneur, ainsi que les gains de cession de ces mêmes placements peuvent être imposables comme revenus mobiliers de source étrangère selon les règles fiscales de l'Etat où le Souscripteur/Preneur est résident.

Pourra dès lors s'appliquer la fiscalité du pays dans lequel le Souscripteur/Preneur a sa résidence au moment où a lieu l'une des opérations suivantes: souscription, rachat partiel ou total, arrivée à terme en cas de vie de l'Assuré ou pour un contrat de capitalisation ou dénouement du contrat en cas de décès de l'Assuré (liste non exhaustive).

ARTICLE 1 - RÉGIME FISCAL APPLICABLE

Les principes généraux figurant dans le cadre de la présente Note n'appréhendent pas le régime fiscal applicable au Contrat en fonction de la localisation de la résidence fiscale du(des) Souscripteur(s)/ Preneur(s), de l'Assuré ou des Assurés en cas de pluralité d'Assurés (s'il(s) diffère(nt) du(des) Souscripteur(s)), du(des) Bénéficiaire(s) désigné(s) en cours de Contrat dans un État déterminé.

À l'occasion d'un changement de résidence fiscale du(des) Souscripteur(s)/ Preneur(s), de l'Assuré ou des Assurés en cas de pluralité d'Assurés (s'il(s) diffère(nt) du(des) Souscripteur(s), du(des) Bénéficiaire(s) désigné(s) en cours de Contrat, il est recommandé au(x) Souscripteur(s)/ Preneur(s) de solliciter notamment auprès d'un Conseiller fiscal qualifié et autorisé des informations spécifiques sur le régime fiscal applicable au Contrat résultant de ce changement de résidence fiscale.

Selon le lieu de résidence fiscale de la Compagnie, du(des) Souscripteur(s)/ Preneur(s) ou du(des) Bénéficiaire(s), au moment de la souscription, le Contrat peut être soumis à un taxe sur les conventions d'assurance.

Article 1.1 - Fiscalité des rachats

En cas de rachat partiel ou total suivant un changement de résidence fiscale du(des) Souscripteur(s)/ Preneurs en cours de Contrat, la fiscalité de la résidence fiscale où le Souscripteur était résident n'est plus applicable à cette opération dès lors que le bénéficiaire du rachat n'est pas résident fiscal de ce même Etat, sous réserve de l'application de conventions bilatérales conclues entre les deux Etats.

Article 1.2 - Fiscalité en cas de décès de l'assuré

Dès lors que ni le(s) Souscripteur(s)/ Preneur(s), ni l'(les) Assuré(s), ni le(s) Bénéficiaire(s) n'est(ne sont) résident(s) fiscal(fiscaux) de l'Etat où le Souscripteur était résident au jour du décès de l'Assuré, le régime fiscal de cet Etat ne sera pas applicable, sous réserve de l'application des conventions bilatérales conclues entre les deux Etats.

ARTICLE 2 - SECRET PROFESSIONNEL APPLICABLE AUX ASSURANCES

La Compagnie est tenue de respecter les règles relatives au secret professionnel en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 300 de la loi du 7 décembre 2015.

Ainsi les informations recueillies dans le cadre du Contrat doivent être tenues secrètes sous peine en cas d'infraction de s'exposer aux sanctions prévues à l'article 458 du Code pénal Luxembourgeois. Sur le fondement de ces dispositions, la Compagnie ne peut être habilitée à communiquer à tout tiers les informations confidentielles que la Compagnie détient au titre du Contrat que suivant une instruction formelle et préalable de la personne intéressée. À défaut, la Compagnie s'expose en cas de manquement à ses obligations relatives au secret professionnel aux peines prévues à l'article 458 du Code pénal Luxembourgeois.

Toutefois, la Compagnie peut être amenée en vertu d'une loi ou de conventions internationales à déroger au secret de d'assurance et à devoir communiquer des informations confidentielles qu'elle détient au titre du Contrat suivant une instruction formelle et préalable. Ainsi, par exemple, selon les Conventions de non double imposition conclues par le Luxembourg suivants les standards de l'OCDE, les administrations fiscales pourraient être autorisées à requérir des informations dans le cadre de l'échange de renseignements.

Compte tenu des obligations afférentes au secret professionnel résultant du droit luxembourgeois et afin de permettre à la Compagnie de satisfaire aux obligations résultant du régime fiscal applicable au Contrat, chaque :

- Souscripteur/Preneur,
- Assuré (s'il(s) diffère(nt) du(des) Souscripteur(s)), et
- Bénéficiaire Acceptant en cours de Contrat,
- Bénéficiaire au terme en cas de décès de l'Assuré,

pourrait être amené en vertu de la législa- tion fiscale applicable à devoir donner autorisation et mandat exprès et spécial à la Compagnie, (i) de procéder à toute déclaration fiscale et à tout paiement envers l'Administration fiscale habilité à recevoir une telle information et compétente en application du Contrat, (ii) de communiquer au(x) Bénéficiaire(s) toutes les informations requises par le régime fiscal applicable, le tout directement ou indirectement via un tiers mandataire désigné par la Compagnie.

ARTICLE 3 - IMPUTATION DE TOUT IMPÔT OU TAXE AU TITRE DU CONTRAT

Tout impôt ou taxe éventuellement applicables aux Support d'investissement, aux actifs sous-jacents des Supports sont déduits de la valeur atteinte des Supports concernés.

Tout impôt ou taxe auquel le Contrat pourrait être assujetti (y compris suite à un changement futur de législation) et dont l'imputation par la Compagnie ne sera pas interdite sera déduite sur les prestations dues au titre du Contrat.

Tout impôt et taxe, à effet rétroactif ou non, qui vient frapper le Contrat est à la charge exclusive du (des) Souscripteur(s)/ Preneurs ou du (des) Bénéficiaire(s).

ARTICLE 4 - GARANTIES DU CONTRAT AVANT LA PRISE EN COMPTE DE TOUT IMPÔT OU TAXE

Les garanties de la Compagnie au terme du Contrat, telles que résultant des Conditions Générales, sont exprimées avant la prise en compte de tout impôt ou taxe qui seront opérés dans le cadre réglementaire applicable aux contrats d'assurance vie / de capitalisation à capital fixe, étant précisé que ces prélèvements ne sont pas plafonnés en nombre d'Unités de compte, ni en euros.

Je soussigné(e) _____ reconnais avoir pris connaissance des dispositions ci-dessus.

Fait à _____ le ___ I ___ I _____

Premier Souscripteur/ Preneur ou Souscripteur/ Preneur unique	Co-Souscripteur (en cas de co-souscription)
Signature	Signature

ALL- Ax_Fiscale_Autres Pays sign(FR) 1021

Allianz Life Luxembourg S.A. I 14, boulevard F.D. Roosevelt - L-2450 Luxembourg
Tél.: (+352) 47 23 46-1 I Fax: (+352) 47 23 46-235 I www.allianz.lu